

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



19072797

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

17 MAI 2019

DU BRABANT-WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0455.836.454

Dénomination

(en entier) : **PURNELLE**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 1370 Zetrud-Lumay/Jodoigne, rue du Relais, 31

Objet de l'acte : CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS - ADAPTATION AU CODE DES SOCIETES - MODIFICATION DE LA FORME DES ACTIONS - MODIFICATION DE LA DATE DE L'EXERCICE SOCIAL ET DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE - MODIFICATION DES STATUTS

D'un acte reçu par le Notaire associé Philippe BALTHAZAR, de résidence à Jambes/Namur, le trente avril deux mil dix-neuf, enregistré au bureau de l'enregistrement de Namur le sept mai deux mil dix-neuf sous la référence ACP (5) volume 000 folio 000 case 7322 il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «PURNELLE», ayant son siège social à 1370 Zetrud-Lumay/Jodoigne, rue du Relais, 31 qui a pris les résolutions suivantes, à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION - CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée décide de convertir le capital de la société en euros, de sorte que le capital soit dorénavant de septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros et six cents (74.368,06 €).

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE LA FORME DES ACTIONS

L'assemblée générale constate que les actions ont revêtu la forme de titres nominatifs et qu'en conséquence l'article huit (8) des statuts est remplacé par le texte repris au point 5 de l'ordre du jour.

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE SOCIAL.

L'assemblée décide de modifier la date de clôture de l'exercice social de sorte que ledit exercice social va dorénavant courir du premier janvier au trente et un décembre de chaque année, et ce à compter de l'exercice en cours, qui se clôturera le trente et un décembre deux mil dix-neuf.

QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dorénavant le deuxième vendredi du mois de juin de chaque année à seize heures et pour la première fois en deux mil vingt.

CINQUIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS.

L'assemblée décide de modifier les statuts pour les adapter aux décisions prises ci-dessus et au Code des sociétés comme suit :

- Article un : pour remplacer dans le deuxième alinéa de cet article les termes

« des mots « Registre du Commerce » ou des lettres abrégées « R.C. » par les termes suivants « des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » ».

- Article cinq : pour remplacer les trois premiers alinéas de cet article par le texte suivant : « Le capital social est fixé à la somme de septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros et six cents (74.368,06 €). Il est divisé en six cents (600) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/six centième de l'avoir social, entièrement libérées ».

- Article six : pour remplacer dans le sixième alinéa de cet article les mots « l'article 34bis, §1er, alinéa 3 » par les mots « l'article 593 du Code des Sociétés » et pour remplacer dans le huitième alinéa de cet article et dans le dernier alinéa de cet article les mots « les lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « le Code des sociétés ».

- Article six bis : pour supprimer purement et simplement cet article ;

- Article huit : pour remplacer cet article par le texte suivant : « Toutes les actions de la société sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. L'assemblée générale peut décider que le registre soit tenu sous la forme électronique. »

- Article neuf bis : pour remplacer dans le paragraphe 1. de cet article les mots « l'article 72 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « l'article 612 du Code des Sociétés » ; dans le paragraphe 3. de cet article les mots « article 48 par 2 des lois coordonnées » par les mots « article 481 du Code des sociétés », de même que dans le paragraphe 4. les mots « l'article 52bis des lois coordonnées » par les mots « les articles 620 et suivants du Code des Sociétés ».

- Article dix : pour insérer après le premier alinéa de cet article le texte suivant : « Lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre. »

- Article seize : pour remplacer dans le deuxième alinéa de cet article le mot « télex » par « email »

- Article vingt : pour remplacer le premier alinéa de cet article par le texte suivant : "Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée générale ordinaire des actionnaires le deuxième vendredi du mois de juin de chaque année à seize heures. »

- Article vingt-deux : pour remplacer dans cet article les mots " l'article 74bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" par les mots " l'article 541 du Code des Sociétés".

- Article vingt-quatre : pour remplacer le premier aliéna de cet article par le texte suivant : "L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année."

- Article vingt-cinq : pour remplacer les mots « article 77bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « article 617 et suivants du Code des Sociétés ».

- Article vingt-sept : pour remplacer cet article par le texte suivant :

« DISSOLUTION.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs. »

- Article vingt-huit : pour remplacer cet article par le texte suivant :

« REPARTITION.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions. »

SIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS.

L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des décisions prises et pour coordonner les statuts.

Pour extrait analytique conforme, délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.

Philippe BALTHAZAR, Notaire,

Déposée en même temps :

- une expédition de l'acte avec ses annexes

- Dépôt des statuts coordonnés au 30 avril 2019